



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté DDTM34-2019-11-10772  
portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par  
l'EARL Vignobles Orliac  
sur la commune de VALFLAUNES en application de la législation sur l'eau**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-02-03727 du 17 février 2014 portant modification du périmètre du SAGE des bassins versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Lez., de la Mosson et des Etangs Palavasiens, approuvé par le Préfet de l'Hérault le 15 janvier 2015, et notamment le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en Eau (PAGD), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens le 2 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 portant délégation de signature du Préfet du Département de l'Hérault à Monsieur Matthieu Gregory, Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la fiche de renseignements de Monsieur Orliac le Gérant de l'EARL Vignobles Orliac adressée le 8 avril 2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**VU** le rapport d'essais de pompage du 8 août 2017 et les coupes techniques des forages des 2 février et 26 avril 2017 adressés en complément à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault les 5 et 6 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'essais de pompage dressé le 8 août 2017 par Hydro Géo Services pour l'EARL Vignobles Orliac préconise de mettre en place une margelle bétonnée centrée sur la tête de forage d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de +0.30m en dessus de sol naturel ainsi que de positionner la tête de forage à +0.50m en dessus du sol naturel en zone non inondable sinon à +0.50m en dessus des plus hautes eaux connues en zone inondable afin de respecter la réglementation en vigueur (Code de l'Environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL Vignobles Orliac n'a pu faire valoir d'élément postérieur au rapport d'essais de pompage du 8 août qui justifierait que ses préconisations aient été suivies d'effet et que ses ouvrages de prélèvement ont été mis en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le volume demandé, supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>/an et inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau (R.214-1 du code de l'environnement) mais se situe en dessous des seuils de procédure et ne relève donc pas du régime de déclaration ou d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation, à la transformation viticole et à la consommation humaine et réalisés par l'EARL Vignobles Orliac à partir des forages situés sur les parcelles 0D 603 et 0D 186 sur la commune de VALFLAUNES sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION**

Les deux forages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à DECLARATION au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

Les prélèvements ne sont pas soumis à procédure.

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>   | <i>Régime</i>  | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|----------------|--|
| 1.1.1.0         | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D)  | Déclaration    | Arrêté du 11 septembre 2003                            |
| 1.1.2.0         | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1) Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (A) projet soumis à autorisation<br>2) Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an : (D) projet soumis à déclaration | Sans procédure | Arrêté du 11 septembre 2003                            |

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS**

| <i>Commune</i> | <i>Nom captage</i> | <i>Parcelle</i> |             | <i>Année</i> | <i>N°<br/>Récépissé déclaration ou Arrêté CE (*)</i> |
|----------------|--------------------|-----------------|-------------|--------------|--|
|                |                    | <i>n°</i>       | <i>sect</i> |              |  |
| Valflaunès     | Z1                 | 603             | 0D          | 2016         | 34-2019-00066  |
| Valflaunès     | Z2                 | 186             | 0D          | 2017         | 34-2019-00066  |

(\*) code de l'environnement

Les prélèvements opérés en conformité avec les autorisations mentionnées dans le présent article 3 doivent également respecter l'allocation annuelle précisée dans le tableau de l'article 4 ci-après.

#### **ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code l'environnement pour ces forages sont fixés comme suit :

| <i>Commune</i> | <i>Nom captage</i> | <i>Débit horaire<br/>(m<sup>3</sup>/h)</i> | <i>Volume journalier<br/>(m<sup>3</sup>/j)</i> | <i>Volume annuel<br/>(m<sup>3</sup>/an)</i> |
|----------------|--------------------|--|--|---|
| Valflaunès     | Z1                 | 6  | 120  | 3180  |
| Valflaunès     | Z2                 | 3  | 57   | 3480  |

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS**

Le titulaire s'assure de la conformité des ouvrages de prélèvements concernés avec l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Notamment il doit être mis en place une margelle bétonnée centrée sur la tête de forage d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de +0.30m en dessus du sol naturel. La tête de forage doit être positionnée à +0.50m en dessus du sol naturel en zone non inondable sinon à +0.50m en dessus des plus hautes eaux connues en zone inondable.

#### **ARTICLE 6 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de son ouvrage et de ses prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage fonctionnel et régulièrement vérifié, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- ◆ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- ◆ par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

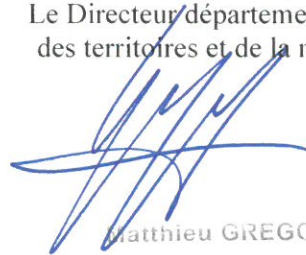
## ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ (SYBLE), le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP et le maire de la commune de VALFLAUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT LOUP,
- ◆ notifié au Président du SYNDICAT DU BASSIN DU LEZ,
- ◆ adressé au Maire de la commune de VALFLAUNES pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le **07 NOV. 2019**

Le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY

